



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

17 JUIN 2019

A  
Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 17 juin 2019

**Objet : Question parlementaire n° 752 du 4 juin 2019 de Monsieur le Député Laurent Mosar  
et Monsieur le Député Gilles Roth**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire  
reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH et de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n°752 du 4 juin 2019 des honorables députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH**

**Ad. 1**

Le fichier dit « central » comporte tous les procès-verbaux et rapports rédigés par les officiers et agents de police judiciaire dans le cadre de leur mission de police judiciaire. Ce fichier existe depuis que les services de police ont commencé à rédiger des procès-verbaux et rapports afin de les transmettre aux autorités judiciaires conformément à la loi, alors qu'il fallait disposer d'un outil permettant d'assurer le suivi adéquat de ces procès-verbaux et rapports.

Au départ, les données et informations détenues par la Police et la Gendarmerie étaient contenues dans des fichiers manuels qui ont été informatisés au fil du temps. Le « fichier central » a été informatisé en 2005.

La première loi en matière de traitement des données à caractère personnel du 31 mars 1979 soumettait la création et l'exploitation de banques de données informatisées pour compte de l'Etat à une loi ou un règlement grand-ducal. Cette loi a été modifiée en 1992 afin de permettre à la Police et à la Gendarmerie de créer et d'exploiter des banques de données pour les besoins de la prévention de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Sur base de cette loi, a été autorisée par règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 la banque de données nominatives de police générale « Ingepol », ayant comme finalité la documentation et la recherche dans le cadre des missions de police judiciaire de la Police grand-ducale. Ce règlement grand-ducal, d'une durée de validité de 5 ans, a expiré en 1997 et il a été négligé de le remettre en vigueur jusqu'en 2004. Ensuite, il a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'en 2018.

Il importe de relever que ce règlement grand-ducal n'avait pas comme finalité de régler le fichier central, alors que celui-ci était un fichier manuel ne tombant pas dans le champ d'application de la loi de 1992, mais était destiné à remplacer le système à microfiches du CDRJ (centre de documentation et de rapprochement judiciaires).

Ceci ayant été précisé, la Police n'a pas été en mesure de mettre en place intégralement le traitement de données à caractère personnel « Ingepol » tel que prévu par le règlement grand-ducal de 1992. La raison en est que certaines règles que prévoyait ce règlement étaient d'une complexité telle qu'il était difficile de les mettre en œuvre avec le niveau de la technologie de l'information de l'époque et notamment parce qu'un retour automatisé du suivi judiciaire était requis afin de pouvoir respecter les obligations en matière de durée de conservation.

Après l'adoption de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui, contrairement à la loi précédente de 1979, s'appliquait également aux fichiers non automatisés, il n'était pas clair si le règlement grand-

ducal dit « Ingepol » du 2 octobre 1992 était en mesure de couvrir également le fichier central de la Police, alors que les finalités du fichier « Ingepol » d'une part et les finalités du fichier central d'autre part n'étaient pas exactement les mêmes. Etant donné que l'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoyait également l'adoption d'un règlement grand-ducal pour, notamment, les fichiers gérés par la Police, et afin d'assurer que le fichier central soit valablement couvert par un règlement grand-ducal, les travaux relatifs à une refonte du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 ont été entamés. Après un avis très critique de la part du Conseil d'Etat sur ce projet de règlement grand-ducal, les travaux ont été continués mais n'ont jamais abouti à l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme.

Toutefois, dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel contenues dans le « fichier central », la Police a appliqué au traitement de ces données des règles comparables à celles applicables au traitement « ingepol », notamment en limitant l'accès aux informations y contenues à 10 ans, avec possibilité de demander l'accès au-delà par une autorisation écrite du Procureur général d'État.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la question de la base légale de tous les fichiers de la Police ne se pose plus, alors que cette loi a fondamentalement changé d'approche en ne prévoyant plus de règlement grand-ducal en tant que base légale pour les fichiers de Police, au vu du renforcement important, notamment, des obligations du responsable du traitement et des pouvoirs de l'autorité de contrôle. Actuellement, la loi elle-même constitue donc la base légale pour ce genre de fichiers.

L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 pose comme conditions de licéité d'un traitement qu'il soit nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée.

Les dispositions législatives régissant l'autorité compétente sont en l'occurrence le Code de procédure pénale et la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Compte tenu des discussions actuelles, le Ministre de la Sécurité intérieure a transmis une demande d'avis à la CNPD ainsi qu'invité l'IGP à analyser l'exploitation faite du fichier central par la Police grand-ducale et sa conformité aux dispositions prévues par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018. Sur la base des réponses obtenues, le Ministre de la Sécurité intérieure analysera si des mesures supplémentaires devraient être envisagées dans ce contexte.

## **Ad. 2**

Le responsable du traitement tel que défini par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 est la Police représentée par son Directeur général.

La Direction traitement de l'information de la Direction centrale stratégie et performance (ci-après la DCSP-DTI) assure la responsabilité en matière de gestion courante.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la Police s'est dotée d'un délégué à la protection des données qui assume les missions énoncées à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, parmi lesquelles le contrôle de l'application des règles relatives à la protection des données.

La saisie des données, qui correspond concrètement à une digitalisation des écrits judiciaires rédigés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police, est assurée par le service fichier central et contrôle IP de la DCSP-DTI.

Les consultations du « fichier central » sont journalisées, ce qui permet de vérifier quel agent a eu accès à quelle information et à quel moment. Pour accéder à une information, un agent doit aussi indiquer un motif conformément à la législation en vigueur.

#### **Ad. 3**

Le pouvoir de surveillance et de direction des autorités judiciaires sur les officiers et agents de police judiciaire prévu par le Code de procédure pénale ne leur confère pas un droit de regard direct sur un fichier de la Police, même si ce fichier contient des procès-verbaux et rapports établis par ces officiers et agents à l'attention des autorités judiciaires. Pour cette raison, les autorités judiciaires n'ont pas d'accès direct à ce fichier.

Le contrôle du respect par la Police des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 est exercé par la Commission nationale pour la protection des données qui est désignée à cette fin par la loi.

#### **Ad. 4**

Aucun service étatique externe n'a accès direct aux procès-verbaux et rapports établis par la Police dans le cadre de sa mission de police judiciaire, à l'exception du Service de Renseignement de l'Etat qui dispose d'un tel accès direct, mais uniquement à la partie des personnes recherchées ou signalées du fichier de la Police et non pas à son intégralité, et cela conformément à l'article 10, paragraphe 2, point h), de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Des services étatiques peuvent toutefois obtenir des informations issues de ce fichier dans les conditions fixées par la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

L'accès aux traitements de données de la Police et leur traitement ultérieur sont soumis au contrôle de la CNPD.

#### **Ad. 5**

Le terme de fiche est mal approprié, alors qu'il s'agit en l'occurrence de données relatives à des personnes qui se trouvent dans un fichier et que le système ne fonctionne pas suivant l'approche d'une fiche par personne.

Le droit d'accès de la personne concernée est réglé par les articles 13 et 14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel est réglé par l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

A ces fins, le justiciable peut s'adresser à la Police et plus particulièrement au délégué à la protection des données de la Police. Les informations y afférentes sont publiées sur le site internet de la Police, en application des articles 11 et 12 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

#### **Ad. 6**

La Police et le Ministère Public travaillent à la mise en place d'un système de transmission automatisé d'informations succinctes sur le suivi réservé par les autorités judiciaires aux procès-verbaux transmis par la Police afin notamment d'assurer qu'en cas d'acquittement, l'accès aux données par les policiers soit supprimé et que les données en question soient transférées à la partie archivage où elles ne peuvent être accédées que sur autorisation écrite du Procureur général d'État ou d'un de ses adjoints. Les demandes d'accès à la partie archivage, qui doivent être motivées par rapport à l'affaire en cours dans le cadre de laquelle l'accès est demandé, sont traitées au cas par cas par le Procureur général d'État ou un de ses adjoints et l'accès est autorisé s'il résulte de la motivation de la demande, par exemple, que ces données sont nécessaires dans le cadre d'une poursuite pénale nationale ou internationale actuelle.

#### **Ad. 7**

Actuellement ces procès-verbaux et rapports sont gardés pendant une durée de 10 ans dans le fichier central puis sont transférés dans la partie archivage où les données ne peuvent être accédées que sur autorisation écrite du Procureur général d'État ou d'un de ses adjoints, conformément aux modalités exposées ci-dessus au point 6.

#### **Ad. 8 et 9**

Tel que mentionné Ad. 6, la Police et le Ministère Public travaillent à la mise en place d'une solution pour un système d'échange automatisé qui permettra de supprimer ces données au même moment qu'elles sont supprimées du casier judiciaire. Actuellement ces données ne sont donc pas automatiquement supprimées. Les données qui sont archivées ne sont accessibles que sur autorisation écrite du Procureur général d'État ou d'un de ses adjoints, conformément aux modalités exposées ci-dessus au point 6.

#### **Ad. 10**

En effet, tel que mentionné, les données sont archivées et ne sont accessibles que sur autorisation écrite du Procureur Général d'État ou d'un de ses adjoints, conformément aux modalités exposées ci-dessus au point 6, ou dans le cadre d'un procès de révision.

**Ad. 11**

Si la Police a connaissance d'un jugement d'acquittement coulé en force de chose jugée, les données sont transférées dans la partie archivage. La personne concernée peut s'informer également sur ce point, conformément aux articles 11 à 15 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.